

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 149-2011

**Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre
dans les endroits publics**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 149-2011

**Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre
dans les endroits publics**

1. Avis de motion et dispense de lecture	2011-02-07
2. Adoption du règlement	2011-03-07
3. Promulgation du règlement	2011-03-17
4. Entrée en vigueur	2011-03-17

Jean Claude Gravel, Maire

Madeleine Barbeau, Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 149-2011

**Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre
dans les endroits publics**

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance générale tenue le 7 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public » : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« Parc » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« Rue » : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« Aires à caractère public » : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement qui sont ouverts au public ainsi que les terrains de la cour d'une école.

Article 1.3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 1.4 Méfaits et graffiti

Nul ne peut égratigner, briser ou endommager de quelque façon que ce soit tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien d'ornementation ou de protection.

Nul ne peut dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien d'ornementation ou de protection, sans avoir obtenu au

préalable l'autorisation du propriétaire

Article 1.5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, un pistolet du genre « air soft », une imitation d'arme ou une arme blanche.

Article 1.6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, suivant la réglementation.

Article 1.7 Uriner

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 1.8 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 1.9 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile de la sorte dans un endroit public.

Article 1.10 Flânage

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 1.11 Alcool et drogues

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 1.12 Cri et tapage

Nul ne peut crier, faire du tapage, vociférer, blasphémer dans un endroit public.

Article 1.13 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain de la cour d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 18 h 00.

Article 1.14 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain de la cour d'une école entre 23 h 00 et 6 h 00.

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

Il est interdit de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit.

Article 1.15 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 1.16 Indécence

Il est interdit de commettre toute indécence ou obscénité, y compris par son comportement.

Article 1.17 Respect de l'autorité

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre de la Sûreté du Québec, agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre de la Sûreté du Québec, agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'accomplir leurs fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ; pour une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 4 000 \$.

En cas de deuxième récidive et de toute récidive subséquente, l'amende minimale est de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ; pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 200 \$ et maximale de 8 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Article 4.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM460.

Article 4.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.